

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers: 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers: 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les bâtiments de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne seront dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878):

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 16 février 1881).

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux.... 5 fr. » par jour.

» 101 à 300 » 7 50 »

» 301 à 500 » 10 » »

» 501 et au-dessus..... 15 » »

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884):

2 fr. par permis.

Permis de chasse (arrêté du 21 décembre 1895):

20 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874):

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.